

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/06/14/2017012698/justel>

Dossier numéro : 2017-06-14/03

Titre

14 JUIN 2017. - Arrêté royal établissant la liste des autres juridictions soumises à déclaration et la liste des juridictions partenaires, aux fins d'application de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-06-2020 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 19-06-2017 page : 65897

Entrée en vigueur : 29-06-2017

Table des matières

Art. 1-2, 2/1, 2/2, 3-6

Texte

Article [1er](#). Les autres juridictions soumises à déclaration pour lesquelles les renseignements visés par la loi sont communiqués pour la première fois en 2017 en ce qui concerne l'année 2016 sont les suivantes :

1. Afrique du Sud
2. Argentine
3. Bonaire, Saint Eustache et Saba
4. Colombie
5. Corée du Sud
6. Îles Féroé
7. Gibraltar (= Royaume-Uni)
8. Groenland
9. Guernesey
10. Islande
11. Inde
12. Île de Man
13. Jersey
14. Liechtenstein
15. Mexique
16. Norvège
17. Saint Marin
18. Seychelles

[Art. 2.](#)^[1] Les autres juridictions soumises à déclaration pour lesquelles les renseignements visés par la loi sont communiqués pour la première fois en 2018 en ce qui concerne l'année 2017 sont les suivantes :

1. Andorre
2. Antigua et Barbuda
3. Arabie Saoudite
4. Aruba
5. Australie
6. Azerbaïdjan

7. Barbade
8. Belize
9. Brésil
10. Brunei Darussalam
11. Canada
12. Chili
13. Chine
14. Costa Rica
15. Curaçao
16. Dominique
17. Ghana
18. Grenade
19. Hong Kong
20. Iles Cook
21. Indonésie
22. Israël
23. Japon
24. Liban
25. Macao
26. Malaisie
27. Maurice
28. Monaco
29. Montserrat
30. Niue
31. Nouvelle-Zélande
32. Pakistan
33. Panama
34. Russie
35. Saint-Christophe-et-Nièves
36. Sainte-Lucie
37. Saint-Martin
38. Saint-Vincent-et-les-Grenadines
39. Samoa
40. Singapour
41. Suisse
42. Turquie
43. Uruguay
44. Vanuatu]¹

(1)<AR 2018-06-13/01, art. 1, 002; En vigueur : 20-06-2018>

[Art. 2/1.](#) [¹ Les autres juridictions soumises à déclaration pour lesquelles les renseignements visés par la loi sont communiqués pour la première fois en 2019 en ce qui concerne l'année 2018 sont les suivantes:

1. Nigeria.]¹

(1)<Inséré par AR 2018-06-13/01, art. 2, 002; En vigueur : 20-06-2018>

[Art. 2/2.](#) [¹ Les autres juridictions soumises à déclaration pour lesquelles les renseignements visés par la loi sont communiqués pour la première fois en 2020 en ce qui concerne l'année 2019 sont les suivantes :

1. Albanie
2. Equateur
3. Kazakhstan
4. Maldives
5. Oman
6. Pérou.]¹

(1)<Inséré par AR 2020-06-02/01, art. 1, 003; En vigueur : 04-06-2020>

[Art. 3.](#) La loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté royal au Moniteur belge en ce qui concerne les renseignements destinés aux autres juridictions soumises à déclaration visées aux articles 1er et 2.

[Art. 4.](#) En ce qui concerne les définitions reprises à l'annexe I de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le